

# 33<sup>ème</sup> SESSION PLENIERE IDAK

**Sous-thème à développer par le Chef de Division Provinciale  
des Mines du Haut-Katanga**

*Code Minier révisé « Les innovations du Code Minier en  
rapport avec l'organisation du secteur minier artisanal  
en République Démocratique du Congo : Rôle du Gouver-  
nement Central et des Provinces ».*

---

## **I. Introduction**

C'est dans le souci de la création d'une classe moyenne en République Démocratique du Congo que l'avènement de l'artisanat minier a vu le jour. Ainsi, la cohabitation ou la coexistence entre l'exploitation minière artisanale et l'exploitation minière industrielle ou semi-industrielle s'avère indispensable étant donné les réalités que traverse le secteur minier en général.

Promulguer une Loi est une chose, mais la vulgariser pour sa mise en application en est une autre. Les innovations apportées par la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, sont une opportunité pour la République Démocratique du Congo et pour les opérateurs miniers à tous les niveaux.

Dans l'organisation du secteur minier artisanal en République Démocratique du Congo, le Code Minier révisé a défini les matières et les prérogatives à différents niveaux :

- ❖ Au niveau du Gouvernement Central ;
- ❖ Au niveau des Gouvernements Provinciaux ;
- ❖ Et au niveau de l'Administration des Mines.

## **II. Le rôle de l'Etat et la répartition des compétences**

Le rôle principal de l'Etat est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier. L'Etat assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du Code Minier.

- S'agissant de la compétence du pouvoir central, celle-ci s'exerce à trois niveaux :
  - Du Premier Ministre ;
  - Du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
  - Et l'Administration des Mines (Cfr. Code Minier : Art. 9, 10, 10bis)
- S'agissant de la compétence de la Province, elle s'exerce aussi à trois niveaux :
  - Du Gouverneur de Province ;
  - Du Ministre Provincial en Charge des Mines ;
  - Et du Chef de Division Provinciale des Mines (Cfr. Code Minier : Art. 11, 11bis, 11 ter)

## **III. Les innovations**

En rapport avec le secteur minier artisanal, voici quelques innovations majeures qui ont retenues notre attention :

### **A. Au niveau central**

1. **La création d'un Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN) en sigle.** (les statuts, l'organisation et le fonc-

tionnement du FOMIN sont fixés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres) ;

2. **De la mise en œuvre des principes de traçabilité et de certification de l'origine des substances minérales** : En application des articles 1<sup>er</sup> point 53 bis et 7 ter du Code Minier, les principes visés sont fixés pour une ou plusieurs substances minérales par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
3. **De la cartographie nationale des sites miniers** : le Ministre ayant les Mines dans ses attributions publie chaque année la cartographie nationale permettant de localiser par province sur base des coordonnées géographiques, les sites miniers situés dans les Zones ouvertes à l'Exploitation Minière Artisanale ;
4. **De la constitution d'un fonds de réhabilitation pour les Zones d'Exploitation Artisanale** : ce fonds est destiné à financer les mesures d'atténuation et de réhabilitation. Il est constitué dans chaque Zone d'Exploitation Artisanale selon les modalités qui sont déterminées par Arrêté du Ministre des Mines après consultation de l'association des exploitants artisanaux ;
5. **Tant qu'une Zone d'Exploitation Artisanale** existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé ;
6. **De la fermeture d'une Zone d'Exploitation Artisanale.**  
Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'Exploitation Artisanale vient à

être découvert, le Ministre, sur avis de l'organisation spécialisée de recherches, du SAEMAPE et du Gouverneur de Province concernée, procède à la fermeture de la Zone d'Exploitation Artisanale.

Le SAEMAPE se charge éventuellement de la relocalisation dans une autre Zone d'Exploitation Artisanale légalement instituée.

## **B. Au niveau provincial**

1. **Du registre provincial des sites miniers** : Le Gouverneur de Province publie annuellement, en collaboration avec l'Administration des Mines et le SAEMAPE, le registre provincial des sites miniers repertoriés dans les Zones ouvertes à l'Exploitation Artisanale ;
2. **Formalisation et viabilisation des sites miniers artisanaux** : Conformément aux normes générales du planning national, le Gouverneur de Province élabore, en collaboration avec les services techniques du Ministère des Mines, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement, les Coopératives Minières et la Société Civile, le planning provincial d'identification, d'évaluation et de viabilisation des sites miniers localisés dans les Zones ouvertes à l'Exploitation Minière Artisanale ;
3. **De la création des Centres de Négoce** : En consultation avec les autres services de l'Etat et les organisations de la Société Civile, le Gouverneur de Province étudie, met en place les Centres de Négoce et définit les règles portant

fonctionnement du Centre de Négoce conformément aux dispositions du Code Minier et de ses mesures d'application ;

4. **Des mesures incitatives pour la promotion de l'exploitation minière artisanale** : A définir au niveau de la province ;

5. **De la contribution de la Coopérative Minière aux coûts de réhabilitation de la Zone d'Exploitation Artisanale** : Le taux de cette contribution est fixé à 5% du revenu annuel de la Coopérative Minière ;

6. **De la création des marchés boursiers des substances minérales de production artisanale** ;

7. **Les détenteurs de la carte de négociant** pour une Zone d'Exploitation Artisanale en cours de validité sont autorisés à acheter de l'Or, le Diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement alors qu'autrefois la Carte de Négociant était limitée à des substances minérales spécifiées ;

8. **Le nouveau Code Minier fixe le régime fiscal** et douanier applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés (Art. 261 du Code Minier et Chapitre IV du Titre XX du Règlement Minier) ;

9. **Des substances minérales précieuses trouvés occasionnellement**. Toute personne physique de nationalité congolaise qui trouve occasionnellement une substance minérale précieuse, dont le commerce est réglementé, est autorisée de la vendre auprès d'un négociant ou d'un comptoir agréé

moyennant paiement d'une taxe appropriée fixée par le Ministre, pour autant que l'origine ne soit pas illicite.

#### **IV. Conclusion**

En somme, la Province du Haut-Katanga regorge plus de 350 Coopératives Minières agréées par le Ministère des Mines. Néanmoins, une dizaine seulement est en activité. Cela étant, il sied d'affirmer que l'encadrement des Exploitants Artisans est encore trop faible, pourtant l'apport de ces derniers dans l'industrie minière de notre Province est très significatif.

En outre, les Sociétés Minières détenant plusieurs Permis d'Exploitation ou de recherche non exploités devront, à l'avenir, ouvrir des couloirs aux exploitants artisans par des contrats de partenariat.

J'ai dit et je vous remercie.

Présenté par

**= Honoré MBAYO MONGA =**

Chef de Cellule de l'Artisanat Minier